UGA
Université
Grenoble Alpes

REGLEMENT DES ETUDES

FORMATION EN SOINS INFIRMIERS année 2026

UGA
Université
Grenoble Alpes

DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER DE GRADE LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026 - 2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR Médecine

CSPM : H3S

DOMAINE : STS

DIPLOME : Diplôme d'Etat infirmier sui generis avec grade licence **NIVEAU** : L1/ L2/L3

Mention : *"Sciences infirmières" ou "Diplôme d'Etat d'infirmier" sui generis*

Parcours- type : Formation diplôme d'Etat infirmier

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☐ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☒ hybride ; ☒ convention

☒ alternance : ☒ contrat de professionnalisation ou ☒ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : septembre 2026

RESPONSABLE DE LA MENTION : *Non défini*
RESPONSABLE DE L'ANNEE : *Non défini*
GESTIONNAIRE ADMNISTRATIF : *Anna FROMENT*[1]

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

En référence à l'arrêté du 20/02/2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

- Lien vers la fiche RNCP39923

La réforme de la formation infirmière répond aux évolutions de la profession définies par la loi du 27 juin 2025, en redéfinissant le périmètre d'exercice et les compétences requises. Ainsi, l'infirmier exerce son activité, dans le respect du code de déontologie, dans le cadre de son rôle propre ou sur prescription et en coordination avec les autres professionnels de santé. Dans l'exercice de sa profession, l'infirmier entreprend, réalise, organise et évalue les soins infirmiers. Il effectue des consultations infirmières et pose un diagnostic infirmier. Il prescrit les produits de santé et les examens complémentaires nécessaires à l'exercice de sa profession.

Cette réingénierie vise à intégrer pleinement le cursus dans le système **Licence-Master-Doctorat (LMD)**, avec un transfert de la certification vers les universités accréditées.
Le diplôme d'Etat d'infirmier est enregistré au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles et confère le grade licence.
Le référentiel de formation se décline autour de12 activités et 13 compétences.

Objectifs de la formation

[1] la gestion peut être déléguée aux IFSI partenaires

Le référentiel de formation a pour objectif de répondre aux évolutions des prises en soin des personnes à tous les âges de la vie y compris dans un contexte de prévention et de promotion de la santé.
Le référentiel de formation identifie 5 domaines spécifiques d'enseignement théoriques et pratiques définis ainsi :

Domaine A : Sciences infirmières et raisonnement clinique
Domaine B : Pratiques cliniques infirmières, qualité et gestion des risques
Domaine C : Prévention et promotion de la santé
Domaine D : Communication, travail et « leadership »
Domaine E : Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie

Objectif général :

- **Former un professionnel capable d'exercer la profession d'infirmier** en maîtrisant les connaissances et compétences définies par les référentiels nationaux [texte réfé...ntiel 2026 | PDF]
- Obtenir un **diplôme d'Etat d'infirmier et un grade licence (180 ECTS)** attestant de ces compétences [2026-03-19...ion ARS V4 | PDF], [texte réfé...l 2026.pdf | PDF]

Objectifs spécifiques :

- ✔ Développer une pratique professionnelle réflexive
- ✔ Répondre aux enjeux de santé
- ✔ Favoriser la professionnalisation progressive
- ✔ Développer des capacités transversales

Finalités pédagogiques :

L'organisation pédagogique vise à favoriser 7 principes déclinés dans l'annexe III :

- La participation active des étudiants
- L'analyse réflexive
- La prise en compte de l'interprofessionnalité
- L'évolution des savoirs
- La personnalisation du parcours de formation
- L'accompagnement à la réussite
- Le bien être des étudiants

2. Activités visées par la formation

Le référentiel d'activités décrit les situations professionnelles auxquelles prépare la formation.

Activités cliniques et de soins
Activités d'intervention et de prescription
Activités de prévention et de santé publique
Activités organisationnelles et relationnelles
Activités pédagogiques et d'encadrement
Activités scientifiques et qualité

Le référentiel de compétences décrit les 13 compétences :
Compétence 1 : élaborer le diagnostic infirmier pour une personne ou un groupe de personnes afin d'identifier les interventions adaptées à mettre en œuvre.
Compétence 2 : Définir les interventions à mener auprès d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle dans le cadre d'une co-construction afin de répondre aux problématiques identifiées.

Compétence 3 : réaliser des soins à visée de dépistage, préventive, diagnostique, thérapeutique, palliative pour une personne ou un groupe de personnes dans le cadre en particulier d'une consultation infirmière et dans le respect des règles QHSSE, des procédures et des protocoles et en utilisant des données probantes afin d'assurer un projet de soin adapté à la situation identifiée.
Compétence 4 : prescrire des produits de santé et des examens complémentaires afin d'assurer un traitement et un suivi adapté à la situation clinique d'une personne dans le domaine des soins infirmiers.
Compétence 5 : concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation à la santé, en santé communautaire et populationnelle afin de répondre aux besoins de santé publique.
Compétence 6 : concevoir, conduire et co-construire une démarche d'éducation thérapeutique, de prévention, de dépistage et de repérage auprès d'une personne notamment dans le cadre d'une consultation infirmière
Compétence 7 : concevoir et conduire une démarche et des actions de communication et d'éducation des communautés et des organisations sur les enjeux environnementaux, les pratiques et gestes durables et éco responsables afin de répondre aux problématiques de développement durable et de gestion des ressources naturelles
Compétence 8 : gérer ou organiser une structure d'exercice individuel ou collectif en optimisant les ressources
Compétence 9 : organiser les activités de soins en transmettant et en recevant des informations et données en lien avec la personne en utilisant les outils numériques, aux membres d'une équipe pluri professionnelle dans un but de collaboration et de continuité de soins
Compétence 10 : accompagner les pairs, les apprenants et les autres professionnels afin de permettre leur accueil, leur formation et le développement de leurs compétences, dans le respect des personnes en tenant compte de leurs éventuels besoins spécifiques.
Compétence 11 : mettre en œuvre le processus d'amélioration continue des soins et de sa pratique professionnelle dans le cadre de ses activités
Compétence 12 : analyser des données scientifiques et professionnelles afin d'optimiser sa pratique et son expertise professionnelle, la qualité et la sécurité des activités réalisées
Compétences 13 : formaliser des documents professionnels dans le cadre d'une démarche scientifique d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

II – Organisation des enseignements

L'organisation pédagogique se décline comme suit :
Un cadre national, socle commun de la formation qui garantit l'acquisition homogène de connaissances et de compétences essentielles à l'exercice de la profession d'infirmier. (Art. D. 636-86 du décret n° 2026-130 du 20 février 2026)

Un cadre de consolidation, qui constitue un levier de personnalisation et d'enrichissement du parcours de formation.

« Pour que la formation dispensée réponde aux critères relatifs aux savoirs, aux savoirs-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie associés au niveau 6 de qualification du cadre national des certifications professionnelles, il est essentiel de développer chez l'étudiant la capacité à innover, à prendre des responsabilités, à gérer des projets complexes et à faire preuve d'esprit critique dans un environnement en constante évolution ».

Le projet pédagogique articule les enseignements.

« Le suivi pédagogique consiste à accompagner individuellement l'étudiant tout au long de son parcours de formation, afin de faciliter la construction de ses compétences et de son identité professionnelle à travers une démarche réflexive ».

Un contrat pédagogique pour la réussite peut être formalisé et signé par chaque étudiant infirmier en début de formation. Il précise l'intérêt du suivi pédagogique, la périodicité des rencontres pédagogiques, au moins une fois par semestre, et les engagements de l'étudiant.

« Le dispositif d'aide à la réussite est mis en place pour suivre et soutenir l'évolution de l'acquisition des compétences de chaque étudiant. Ce dispositif comprend une combinaison de modalités pédagogiques, de soutien individuel et collectif, et d'outils adaptés aux besoins spécifiques des étudiants, y compris ceux bénéficiant d'aménagement » :

- Un suivi pédagogique personnalisé (compétences acquises et/ou à acquérir ; parcours de formation et de stage ; méthodes d'apprentissage ; objectifs d'apprentissage ; bien être en formation)
- Des séances de remédiation pour les étudiants en difficultés
- Des évaluations formatives régulières
- La construction du projet professionnel
- Des dispositifs de tutorat et/ou mentorat et d'actions de compagnonnage

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non

(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)

La formation est organisée en six semestres. Elle est validée par l'obtention de 180 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.
Le diplôme d'Etat d'infirmier s'acquiert par la validation des cinq domaines définis en annexe III.

Volume horaire de la formation par année :
4620 H réparties comme suit :

- 2310 H d'enseignement clinique
- 1890 H d'enseignement et d'encadrement pédagogique
- 420 H de travail d'appropriation des connaissances en autonomie

L1 : 1540 H dont 420 H de stage **L2** : 1540 H dont 910 H de stage **L3** : 1540 H dont 980 h de stage

Les étudiants effectuent un service sanitaire dans les conditions prévues dans le décret du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants est positionné en L2.

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)
+ maquette pédagogique de répartition des enseignements avec les ECTS correspondant.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :
Langue enseignée : _anglais_____6 ECTS dont 1 ECTS de cadre de consolidation répartis comme suit selon la maquette pédagogique 2026-2027 : *S1/S2/S3/S5/S6*

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :
Oui ☐ (préciser la certification retenue : CLES...) Non ☒

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :
☒ obligatoire crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ obligatoire non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ optionnel crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☐ facultatif non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée :

Art. 28. – « la formation en milieu professionnel comprend 66 semaines de stage. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel de formation figurant en annexe III au même titre que la formation théorique et pratique et ne peut être dissociée de cette dernière ». (...)
La durée minimale de stage est de 5 semaines par stage.
La durée maximale sur les 3 ans est de 2310 H.

- 12 semaines en 1e année = 420 H
- 26 semaines en 2e année = 910 H
- 28 semaines en 3e année = 980 H

35H de présence hebdomadaire dont 5H de temps dédié à l'appropriation des connaissances à l'IFSI et en stage, dans une démarche réflexive sur le lieu de stage. Les 5H par semaine ne sont pas cumulable en stage.

Les outils de simulation en santé peuvent être utilisés durant la période des stages dans la limite de 10% du volume total des enseignements cliniques, soit 6 semaines.

Période : Les stages se déclinent sur tous les semestres avec un calendrier d'alternance construit dans chaque IFSI du territoire.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage (cf article 32)

L'étudiant perçoit une indemnité de stage fixée sur la base d'une durée de stage de 35H par semaine. Les étudiants qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur ne sont pas éligibles à ces dispositions.

Les frais de trajet des étudiants, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon des modalités spécifiques fixées dans le règlement régional relatif aux indemnités de stage et de déplacement (lettre de cadrage de la Région).

Les stages, sauf dérogation du directeur d'IFSI sur avis de la commission dédiée au stage doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP)

La formation clinique participe à la professionnalisation. Elle comprend 66 semaines de stage. Elle se décline en 4 typologies avec un minimum de 5 semaines par stage et par typologie citées ci-dessous :

- Prise en soins d'une personne ou d'un groupe à tout âge de la vie présentant une altération de l'état de santé, physique ou psychique, en phase aigüe
- Prise en soins d'une personne ou d'un groupe à tout âge de la vie présentant une altération de l'état de santé, physique ou psychique, **en phase stabilisée**
- Accompagnement d'une personne ou d'un groupe à tout âge de la vie dans le maintien ou l'amélioration de leur état de santé, dans le cadre d'une équipe de **soins primaire** contribuant à **l'offre de soins de 1er recours.**
- Accompagnement d'une personne ou d'un groupe à tout âge de la vie, en situation de vulnérabilité liée à des problèmes de santé, **de handicap, de dépendance, d'exclusion sociale.**

Chaque étudiant doit réaliser un stage d'une durée d'au moins 5 semaines, de préférence auprès d'adultes présentant des troubles psychiatriques, (mais il peut être réalisé auprès d'enfant ou d'adolescents présentant des troubles psychiatriques) ainsi qu'un stage d'une durée d'au moins 5 semaines en santé de l'enfant

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation, *dans le cadre des stages complémentaire de maintien des compétences.*

Le résultat annuel de l'étudiant ayant réalisé un stage de rattrapage n'est arrêté qu'à l'issue de la délibération du jury compétent. Les résultats seront affichés comme étant « en attente » jusqu'à cette délibération.

L'inscription administrative de l'étudiant en année supérieure ou en redoublement ne sera possible qu'à l'issue de la délibération du jury de session 2 (soit fin août).

.Le calendrier des jurys de la formation est organisé comme suit :

- Jury 1 (fin de semestre impair) : février-mars ;
- Jury 2 (fin de semestre pair) : juin – jusqu'au 14 juillet
- Jury 3 (rattrapage des semestres 1 et 2, incluant les stages) : en aout et ce avant la rentrée universitaire.

Article 45 : Deuxième session

La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Elle se déroule, à l'issue de la semaine de session 2 théorique, de préférence lors de la première quinzaine de juillet et, à défaut, lors de la toute dernière semaine du mois d'août, en cohérence avec le calendrier du Jury 3 défini ci-dessus.

Lorsque la deuxième session est organisée en fin du mois d'août compte tenu de la fermeture estivale des services de l'université, les étudiants doivent porter une vigilance particulière aux délais d'inscription administrative ainsi qu'à la reprise des enseignements et des stages qui en découle.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

A chaque stage, l'étudiant se voit attribuer un tuteur de stage, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (...) Celui-ci évalue la progression et l'acquisition des compétences dans le respect des critère et indicateurs du référentiel de compétences. »

En l'absence d'infirmier de manière permanente dans la structure d'accueil, des professionnels de santé issus d'une filière différente assure un encadrement renforcé sous certaines conditions. Cf Art. 31.

Le tuteur peut donc être remplacé par d'autres professionnels.

Le portfolio de l'étudiant est un outil de suivi qui sert à mesurer la progression de l'étudiant en milieu professionnel ainsi que l'acquisition des compétences, des activités et des actes de l'infirmier.

- Travail de fin d'étude :

La date limite de dépôt est posée selon calendrier défini

- Rapport de stage : grille d'évaluation des compétences en stage à donner en pièce jointe.

- Projets tutorés :

Le **travail de fin d'études (TFE)** ou **mémoire**, s'inscrit dans le cadre du **Domaine de compétences E** (« Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie ») et plus particulièrement de l'**Unité d'Enseignement (UE) E.1**.
Voici les caractéristiques principales de ce travail de recherche :
Nature et objectifs du travail

- **Analyse critique de la littérature :** L'évaluation de l'UE E.1 consiste en la réalisation d'une **synthèse structurée, écrite et orale**, d'une analyse critique de la littérature.
- **Questionnement professionnel :** Ce travail doit partir d'une **question clinique ou professionnelle**. Il s'agit de problématiser une situation vécue en lien avec les soins infirmiers.
- **Utilisation de données probantes :** L'étudiant doit démontrer sa capacité à rechercher, sélectionner, analyser et synthétiser des **données probantes** (Evidence-Based Nursing) nécessaires à sa pratique.
- **Rigueur scientifique :** L'accent est mis sur l'appropriation d'une démarche de recherche rigoureuse (souvent qualitative), permettant de donner du sens aux situations et de démontrer une nouvelle posture professionnelle.

Modalités de réalisation

- **Volume de crédits :** Sur les 12 ECTS que compte l'UE E.1, **4 ECTS sont spécifiquement réservés à la production de ce travail** de synthèse.
- **Format de groupe :** Le travail peut être réalisé de manière individuelle ou en petit groupe. Toutefois, pour garantir une évaluation individualisée des compétences, la taille des groupes est limitée à un **maximum de trois étudiants.**
- **Accompagnement :** La production de ce travail comprend un temps de travail personnel important et un encadrement par un **référent formé à la recherche.**
- **Restitution :** Le travail donne lieu à une production écrite et à une **soutenance orale.** Certains instituts utilisent le format d'un **poster** comme support de communication pour cette soutenance.

Évolution de la démarche sur le cursus
Le travail de fin de troisième année est l'aboutissement d'un processus progressif :

- **En 1ère année :** Initiation à la recherche documentaire et sélection de publications.
- **En 2ème année :** Analyse critique de lectures et initiation à la recension des écrits.
- **En 3ème année :** Finalisation du travail de recherche, qui doit souvent être étayé par une **théorie en sciences infirmières**

Le travail de fin d'étude doit respecter la déontologie scientifique et professionnelle d'un travail de recherche.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages ou conforme aux aménagements pour les situations mentionnées à l'article 37. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique. *cf art 36 et 37.*

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un **délai maximum de 48h,** avec remise d'un justificatif.

- L'apprenant a l'obligation d'avertir le secrétariat, et le référent pédagogique le jour même de son absence, l'institut et le stage, par mail.

Tout congé pour une raison de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical auprès de l'institut de formation. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité, paternité et adoption s'appliquent.
Durant la période d'un congé maladie ou de maternité, les étudiants peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.
Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives, pour des circonstances exceptionnelles, autoriser des absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.
Toute absence supérieure à 20 % de la durée totale d'un stage empêche sa validation. Les absences en stage ne peuvent pas dépasser 10 % de la durée totale annuelle des stages sauf décision contraire du jury semestriel, lequel se prononce après avoir évalué les circonstances exceptionnelles invoquées. Si ces conditions ne sont pas remplies, les périodes non effectuées font l'objet d'un rattrapage fixé par l'instance compétente en tenant compte des connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III.
Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, en cas d'absences injustifiées, aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, supérieur ou égal à 21h par semestre, l'étudiant est déclaré défaillant à toutes les UE du semestre (hors stage) par le jury semestriel. (article 36)

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Cf 37
Ces aménagements doivent respecter les connaissances et compétences à acquérir et font l'objet d'un contrat pédagogique annuel.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Dès lors que le cours a débuté, l'apprenant n'est pas autorisé à rentrer en cours sauf situations exceptionnelles justifiées.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- *Par la validation de la totalité des UE en relation avec la compétence*
- *Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages »*

Le formateur référent pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications mentionnées sur le portfolio et de l'évaluation du tuteur de stage pour proposer au jury semestriel la validation du stage.

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective doit être au minimum de 80 %. Les crédits européens correspondant au stage sont alors attribués. En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage dans la même typologie dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique ».

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux méthodes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation sont déterminées conformément aux référentiels de compétences et de formation en annexes II et III.

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée au sein d'une même épreuve. Les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. » cf Art 41 ;42 ; 43

Les règles de compensation doivent être identiques au sein des 11 IFSI conventionnés avec l'UGA.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20 pour valider une unité d'enseignement
UE à ajuster après validation des MCC	Pour valider une unité d'enseignement, l'étudiant doit obtenir une note ≥ 10/20 ou par application des modalités de compensation La compensation des notes s'opère entre les unités d'enseignement d'un même semestre : 1° Pour les notes des UE d'un même domaine à l'exception du domaine « Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie » 2° Pour les notes dont le résultat est au moins égal à 9/20 3° En tenant compte des coefficients attribués aux unités d'enseignement cf art. 44 En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la 2e session. Dans le cas d'une 2e absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétence concerné. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue. *cf art. 45*
Semestre	Un semestre peut être acquis : - Par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), et l'acquisition de 30 ECTS capitalisables - Par application des règles de compensations entre unités d'enseignement (UE) telles que mentionnées ci-dessus. Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième concerne les rattrapages des deux semestres précédents.
Année	Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation ou par la validation de 51 ECTS sur 60 répartis sur ces deux semestres. L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2. cf Art. 47 Règles d'acquisition et de progression annuelle La progression dans le cursus est conditionnée par des paliers de crédits ECTS : • Passage de la 1ère à la 2ème année : L'étudiant doit avoir validé ses deux semestres (60 ECTS) ou avoir obtenu au moins 51 crédits sur 60 répartis sur l'année. • Passage de la 2ème à la 3ème année : L'étudiant doit impérativement avoir validé la totalité des semestres 1 et 2 (60 ECTS de première année) en plus de la validation des semestres 3 et 4 ou l'obtention de 51 ECTS sur 60 en deuxième année. **Coefficients :** Le calcul de la moyenne compensée doit tenir compte des coefficients attribués aux UE, fixés par chaque groupement IFSI-Université. Cf MCCC

5.2 – Capitalisation/Conservation :

La validation d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition de crédits afférents.
Pour valider un semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des UE le constituant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition de 30 crédits européens alors capitalisables. Cf Art. 44

5.3 Statuts spécifiques étudiants :

	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. L'acceptation de l'aménagement est à l'appréciation de la composante du parcours sciences infirmières. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants sous réserve de validation de l'équipe pédagogique : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Ou validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils

	sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : **Aucune**

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Elle peut prendre la forme :

D'une évaluation écrite des connaissances ;
D'un travail écrit oral de réflexion à partir d'un témoignage ;
D'un travail écrit d'analyse d'une situation clinique ou d'une situation rencontrée en stage, individuel ou en groupe restreint ;
D'une mise en situation simulée
D'un exposé oral individuel ou collectif ;
D'un travail écrit argumenté lors d'un oral ;
De la participation active de l'étudiant.
La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée au sein d'une même épreuves. Les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné. Cf Art 45

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du *30 juillet 2018* et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent*

adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents.

Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).

Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury semestriel, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet de l'établissement IFSI, conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement :

- Admis de droit si l'étudiant a obtenu entre 30 et 50 crédits sur l'année.
- Soumis à l'avis de l'instance compétente si l'étudiant a acquis moins de 30 crédits.
- L'étudiant redoublant ne se réinscrit que dans les UE non validées.
- Obligation d'un stage complémentaire

Possibilité de définir un contrat pédagogique

Le redoublement est de droit sous réserve l'obtention des ECTS requis et du respect du calendrier et des modalités d'inscription. Cf art.48
Les étudiants qui ont acquis moins de 30 ECTS peuvent être autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente. »

« le redoublement est de droit dans la limite de six inscriptions sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux par année, hors période de césure. Le Président de l'université peut décider, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation au nombre

d'inscriptions susmentionné, après avis de l'instance compétente. Cette faculté ne s'applique pas pour la troisième année de formation » (art. 17 de l'arrêté du 20 fév. 2026).

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des crédits acquis. Il ne se réinscrit que dans les unités d'enseignement non validées. S'il a validé les crédits afférents aux stages, il effectue un stage complémentaire qui vise le maintien de l'acquisition des compétences et dont les modalités sont définies par l'instance compétente". cf art.49

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury du diplôme d'Etat :

- Ayant obtenu au moins 120 crédits sont autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente
- Ayant obtenu moins de 120 crédits peuvent être autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente" (...) cf art. 55

Article 11 : Admission au diplôme

10.1- Diplôme d'Etat d'infirmier (grade Licence)

DIPLOME D'ETAT INFIRMIER
Il s'acquiert par les 5 domaines de compétences défini dans le référentiel de formation, annexe III

Art. 53. – *« Les dossiers des étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 ECTS et effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont présentés au jury du diplôme d'Etat ».*

Art. 56. – *« Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré aux étudiants qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*
1°Avoir acquis l'ensemble des connaissances et compétences définies dans le référentiel de formation (...)
2°Etre titulaire d'une attestation FGSU niveau 2 de validité. (...)

Art. 57. – *« L'étudiant qui n'a pas été reçu au diplôme d'Etat est autorisé à se présenter à la deuxième session des UE manquantes en vue de valider le semestre 6.*
En cas de non validation d'un stage du semestre 6, l'étudiant effectue un nouveau stage dans la même typologie, dont l'es modalités sont définies par l'instance compétente.
Chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stage). »

La validation de la formation repose sur l'acquisition de **180 crédits européens (ECTS)**, soit 30 ECTS par semestre. Ces enseignements sont structurés en deux piliers complémentaires : le cadre national et le cadre de consolidation

Répartition des ECTS par Domaines de Compétences (Enseignement théorique) :
La composition des enseignements théoriques et pratiques (114 ECTS au total) est déclinée selon les cinq domaines de compétences :

Domaines de compétences	Cadre National	Cadre de Consolidation	Total ECTS
A : Sciences infirmières et raisonnement clinique	13	2	**15**
B : Pratiques cliniques, qualité et gestion des risques	33	12	**45**
C : Prévention et promotion de la santé (+1 UE libre)	15	5	**21**
D : Communication, équipe et leadership (+1 UE libre)	7	4	**12**
E : Démarche scientifique et recherche (+1 UE libre)	18	2	**21**
TOTAL	**86**	**28 (dont 3 libres)**	**114**

L'acquisition de ces crédits s'opère par la validation des UE (note ≥ 10/20 ou compensation) et la validation des éléments de compétences lors des stages cliniques.

10.2- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le Supplément au diplôme d'Etat d'infirmier et de grade Licence est délivré à l'étudiant uniquement sur demande de l'intéressé.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Césure en application de l'arrêté du 21 avril 2007 révisé

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13 du code de l'éducation).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'IFSI.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Annexe 3 « La possibilité est offerte aux étudiants d'effectuer une ou plusieurs périodes de formation à l'étranger, dans le cadre de dispositifs tels que Erasmus+ ou d'autres programmes internationaux (…)
Cette disposition consiste en une mobilité de stages et/ou une mobilité d'études et nécessite une co-construction du parcours pédagogique et des modalités d'évaluation avec l'établissement partenaire étranger.
La mobilité des études ne peut excéder un semestre, tandis que les mobilités de stage peuvent être réalisées au cours des trois années de formation.
La reconnaissance des crédits obtenus s'appuie sur les compétences acquises et répond aux exigences de la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier français. »

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

En complément des dispositions mentionnées à l'article 5.3 du présent règlement des études, et sans contrevenir à celles-ci :

Art. 37 – I - Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études, auprès de l'instance compétente, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas de figure suivants :
1° Activités complémentaires aux études :

a. Etudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne au cours des six derniers mois ;
b. Etudiants engagés dans plusieurs cursus ;
c. Etudiants-entrepreneurs, artistes ou sportifs de haut niveau ;
d. Etudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation ;

2° Situations personnelles particulières :

a. Femmes enceintes
b. Etudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant ;
c. Etudiants en situation de handicap ;
d. Etudiants à besoins éducatifs particuliers ;
e. Etudiants en situation de longue maladie.

II - Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins de l'étudiant, notamment sur :
1° L'emploi du temps ;
2° Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
3° La durée du cursus des études

Elles peuvent également prendre toute autre forme définie par l'instance compétente. Ces modalités peuvent avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques.

III - Ces aménagements doivent respecter les connaissances et compétences à acquérir indiquées dan les annexe II et III et font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et le directeur de l'institut de formation.

Article 16 : Discipline générale (texte en vigueur: arrêté du 21 avril 2007 non abrogé)

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
La section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.
Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Art. 18 Lorsqu'ils sont admis en formation, les étudiants peuvent être dispensés d'unités d'enseignement de semestre par le président de l'université après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6.
Ces dispenses sont accordées au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.
Art. 19 – I - Les étudiants inscrit dans l'une des formations conduisant à l'exercice de l'une des professions d'auxiliaire médical mentionnées au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique enregistrées au moins au niveau 6 de qualification du cadre national des certifications professionnelles, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionné à l'article 6, accéder à la première ou la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.
II – les étudiants inscrits en première année, de l'un des parcours de formation mentionnés au 1° ou 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, accéder au deuxième semestre de la première année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.
III – les étudiants ayant validé la première année de l'un des parcours de formation mentionnés au 1° ou 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation mais qui ne poursuivent pas en 2e année d'une formation de médecine, maïeutique, pharmacie ou odontologie peuvent accéder à la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier avec un parcours spécifique fixé par le directeur de l'institut de formation, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, et validé par le président de l'université.
IV – Les étudiants ayant validé la deuxième ou troisième année du premier cycle des filières de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, accéder à la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.
V – Les dispenses d'une ou plusieurs unités d'enseignement et d'examens et de stage de première année pour les candidats mentionnés aux I à IV entrant en deuxième année sont prises par le directeur de l'institut, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus.

Art. 20 – Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant répondant aux conditions cumulatives suivantes, peuvent intégrer la formation d'infirmier en deuxième année, après avis favorable de la commission d'admission mentionnée à l'article 6.

1° disposer d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel, sur la période des cinq dernières années à la date de sélection ;
2° Avoir été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue ;
3° Avoir validé un parcours spécifique de formation de trois mois. (…)

En cas de non-respect des conditions et obligations liées à la formation, telles que définies notamment par le règlement intérieur de l'IFSI, le directeur de l'établissement IFSI peut convoquer l'étudiant afin de lui rappeler ses obligations. Les faits reprochés et les mesures susceptibles d'être prises sont appréciés au regard des dispositions du règlement intérieur de l'IFSI et de la réglementation en vigueur.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

Art. 60. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier à compter de septembre 2026. La formation des étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date reste régie par les dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. 25 février 2026 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 53 sur 155 A titre transitoire, les étudiants en situation de redoublement, de césure ou en reprise d'étude après une interruption de formation, dans le cadre d'une formation suivie selon le programme défini dans l'arrêté du 31 juillet 2009 précité voient leur situation examinée par l'instance compétente afin de déterminer leur intégration dans le cursus de formation défini par le présent arrêté.

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Un dispositif d'évaluation de la formation par les étudiants est mis en place au sein de chaque groupement, en lien avec le conseil de perfectionnement mentionnée à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.
Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, les étudiants évaluent :

- Les enseignements théoriques et pratiques à l'issus de l'année de formation ;
- L'accueil, l'intégration et l'encadrement à l'issue de chaque stage. cf art. 40

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation / Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*

Date 1er passage à CFVU :

Dernière date de validation en CFVU (dernière modification du RDE) :

Date d'édition

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.

IFSI Institut de Formation en Soins Infirmiers — CHU — UGA Université Grenoble Alpes

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Composante : UFR Médecine (H3S) — Année universitaire : 2026-2027

Année de la Formation/Domaine/Mention : "Sciences infirmières" ou "Diplôme d'Etat d'infirmier" sui generis
Parcours-type : Formation diplôme d'Etat infirmier
Parcours pédagogique (le cas échéant) :
Responsable de la Formation : Non défini
Responsable de l'Année : Non défini

Code Diplôme : MALDESI
Code VDI : 108
Code Etape : IFS1IA- IFS1IB - IFS1IC - IFS1ID - IFS1IE - IFS1IF IFS1IG - IFS1IH - IFS1II - IFS1IJ - IFS1IK
Code VET : 280

Date approbation Conseil composante : 07/09/2026
Date approbation CFVU ou CSPM : 01/09/2026
N° de version dans l'accréditation :
Formation Initiale/Formation Continue
Modalité Formation

Intitulés Blocs de connaissances et de compétences (Fiche RNCP)	Intitulé des UE (le cas échéant, intitulés des EC et des matières)	Cours mutualisés (le cas échéant)	Code Apogée	Nature de l'UE	ECTS	Coefficient	Modalités d'examen : Evaluation Continue/ Evaluation terminale (ECET) ou Evaluation continue intégrale (ECI) ou Examen terminal (ET) — Evaluation initiale				Seconde chance					NOMBRE D'HEURES				
							Evaluation Continue (EC) *	Coef. ou %	Evaluation Terminale (ET) *	Coef. ou %		Report *	Coef. ou %	Evaluation supplémentaire * (après publication des résultats de l'évaluation initiale)	Coef. ou %	CM	TD	CM/TD	TP	
SEMESTRE 1																				
Domaine A	A1-Fondements des sciences infirmières et raisonnement clinique			O	2	1			E					E		15	24			
	A2-Législation, déontologie, éthique			O	2	1			E					E		17	17			
Domaine B	B1-Sciences biomédicales			O	5	1			E					E		64	31			
	B2-Sciences humaines et sociales			O	2	1			E					E		22	12			
	B3-Pratiques et interventions infirmières EC-Mise en œuvre d'une prescription médicale			O	1	1			TP					TP		22	29			
	EC- Autre éléments du semestre			O	2	1			E					E						
Domaine C	C1-Santé publique, promotion de la santé et prévention, éducation thérapeutique			O	2	1			E					E		20	14			
	C2-Santé environnementale et transition écologique			O	3	1			E					E		30	11			
Domaine D	D1-Soins, Etre, communication professionnelle et leadership			O	2	1			O					O		12	22			
Domaine E	E2-Langue vivante			O	1	1	A							A		4	8			
	E3-Méthodes de travail et aide à la réussite			O	2	1	A							A		3	31			
	Stage			Stage	6	1			A ou RT					A ou RT					210	
			Total ECTS / Semestre		30										Total Nbre d'heures	209,00	199,00	0,00	210,00	618,00
			Total ECTS / Semestre		60										Total Nbre d'heures	418,00	398,00	0,00	420,00	1236,00

Commentaire : dans le cadre de l'ECI, lorsque la seconde chance est intégrée à l'évaluation initiale, préciser les modalités :

En cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, des adaptations des modalités d'évaluation pourront être mises en place après vote par les instances concernées

*** Légende des couleurs des colonnes G, I, L, M, O :**
bleu + rouge ou bleu + rose = **ECI** (Evaluation continue intégrale)
bleu + vert + noir + rose = **ECET** (Evaluation continue et évaluation terminale)
vert + rose = **ET** (Evaluation terminale)

IFSI Institut de Formation en Soins Infirmiers

UGA Université Grenoble Alpes

Composante : UFR Médecine

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Année universitaire : 2026-2027

Année de la Formation/Domaine/Mention : "Sciences infirmières" ou "Diplôme d'Etat d'infirmier" sui generis
Parcours-type : Formation diplôme d'Etat Infirmier
Parcours pédagogique (le cas échéant) :
Responsable de la Formation : Non défini
Responsable de l'Année : Non défini

Code Diplôme : MALDE3I
Code VDI : 106
Code Etape : IFS1IA- IFS1IB - IFS1IC - IFS1ID - IFS1IE - IFS1IF IFS1IG - IFS1IH - IFS1II - IFS1IJ - IFS1IK
Code VET : 209

Date approbation Conseil composante : 07/09/2026
Date approbation CFVU ou CSPM : 01/09/2026
N° de version dans l'accréditation :
Formation Initiale/Formation Continue
Modalité Formation

Intitulés Blocs de connaissances et de compétences (Fiche RNCP)	Intitulé des UE (le cas échéant, intitulés des EC et des matières)	Cours mutualisés (le cas échéant)	Code Apogée	Nature de l'UE	ECTS	Coefficient	Modalités d'examen : Evaluation Continue/ Evaluation terminale (ECET) ou Evaluation continue intégrale (ECI) ou Examen terminal (ET)									NOMBRE D'HEURES			
							Evaluation initiale				Seconde chance								
							Evaluation Continue (EC) *	Coef. ou %	Evaluation Terminale (ET) *	Coef. ou %		Report *	Coef. ou %	Evaluation supplémentaire * (après publication des résultats de l'évaluation initiale)	Coef. ou %	CM	TD	CM/TD	TP
SEMESTRE 2																			
Domaine A	A1-Fondements des sciences infirmières et raisonnement clinique			O	2	1			O					O		8	26		
Domaine B	B1-Sciences biomédicales																		
	EC-Psychiatrie de l'adulte, de l'adolescent et de l'enfant			O	2	1			E					E		50	24		
	EC-Les systèmes aborités au semestre 2			O	2	1			E					E					
	B2-Sciences humaines et sociales			O	2	1			E					E		22	12		
	B4-Pratiques et interventions infirmières																		
	EC-AFGSU			O	1	1			TP					TP		28	50		
	EC-Soins en psychiatrie			O	2	1			E					E					
	EC-Autres éléments du semestre			O	1	1			E					E					
	B4-Démarche qualité et gestion des risques			O	1	1			O					O		10	7		
Domaine C	C1-Santé publique, promotion de la santé et prévention, éducation thérapeutique			O	2	1			E					E		15	25		
	C2-Santé environnementale et transition écologique			O	2	1			O					O		13	12		
Domaine D	D1-Savoir-être, communication professionnelle et leadership			O	1	1			E					E		6	15		
	D3-Numérique en santé			O	2	1			E					E		26	2		
Domaine E	E1-Recherche, méthodes, analyse critique et données probantes			O	2	1			E					E		15	19		
	E2-Langue vivante			O	2	1	A							A			24		
	Stage			O	6	1			A ou RT					A ou RT					210
			Total ECTS / Semestre		30									Total Nbre d'heures		192,00	216,00	0,00	210,00

618,00

Commentaire : dans le cadre de l'ECI, lorsque la seconde chance est intégrée à l'évaluation initiale, préciser les modalités :

En cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, des adaptations des modalités d'évaluation pourront être mises en place après vote en CFVU (+ vote selon le cas du Conseil d'UFR et/ou conseil CSPM)

*** Légende des couleurs des colonnes G, I, L, M, O :**
bleu + rouge ou bleu + rose = **ECI** (Evaluation continue intégrale)
bleu + vert + noir + rose = **ECET** (Evaluation continue et évaluation terminale)
vert + rose = **ET** (Evaluation terminale)

FACULTÉ H3S
HUMANITÉS, SANTÉ
SPORT, SOCIÉTÉS
UGA

Extrait des délibérations

Conseil Plénier de la Faculté H3S

Consultation par voie numérique à échéance au 24 septembre 2026 à 18h

Le lien est envoyé aux 51 conseillers. Le vote est opéré via Balotilo.

Nombre de votants : 32

Membres ayant pris part au vote :
Isabelle Pernin, Guillaume Cassegrain, Anne Lemonde, Melissa Pélisson, Hamid Chaachoua, Marie-Sylvie Claude, Natacha Boissicat, Delphine Kurzeja, Caroline Rossi, Leonardo Casalino, Sara Casella Colombo, Bertille Giroud Abad, Virginie Zampa, Didier Coureau, Laura Abou Haider, Corinne Denoyelle, Sarah Orsini, Sonia Ferhi, Marie-Hélène Paclet, Laura Guillamet, Walid Rachidi, Ahcène Boumendjel, Raphaele Germi, Marine Bienko, Vasiliki Markaki-Lothe, Sonia Kandel, Julien Bertrand, Louise Kauffmann, Julien Brugniaux, Aïna Chalabaëv, Gael Mermet, Océane Biau Salinas.

Ordre du jour

Approbation des Règlements des études (RDE) et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) des formations 2026-2027.

Le conseil de la Faculté H3S approuve à la majorité de ses membres les règlements des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences, masters et autres formations des composantes élémentaires énumérés ci-dessous :

LICENCES 2026-2027	
Composantes	**Mention**
ARSH	Histoire
ARSH	Histoire de l'art et archéologie
ARSH	Musicologie
ARSH	Philosophie
ARSH	Sciences sociales
SHS	Psychologie
SHS	Sciences de l'éducation et de la formation

FACULTÉ H3S
HUMANITÉS, SANTÉ
SPORT, SOCIÉTÉS
UGA

MASTERS 2026-2027	
Composantes	Mention
ARSH	Histoire
ARSH	Histoire de l'art
ARSH	Philosophie
SHS	Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales MIASHS
SHS	Sciences de l'Education et de la Formation

Autres formations 2026-2027	
Composantes	**Mention**
Médecine	Diplôme d'Etat d'infirmier
ARSH	Propédeutique Histoire
ARSH	Propédeutique Musicologie
ARSH	Propédeutique Histoire

La consultation numérique a fait l'objet du vote suivant :

	OUI	NON	NSP
Total	30	0	2

Fait à Saint Martin d'Hères, le 25 septembre 2026

Le Président du Conseil de la Faculté H3S
Florian Barrière

Florian BARRIÈRE
Directeur de la Faculté H3S, Humanités, Santé, Sport, Sociétés
Université Grenoble Alpes

Publié le :

Transmis au Rectorat le :